



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ

du **02 OCT. 2023**

portant agrément du centre « ECOLE DES FORMATIONS METIERS » en tant qu'établissement habilité à dispenser les formations des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

**LA PREFETE DE LA REGION GRAND EST
PREFETE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;

VU la demande du 05 mai 2023, complétée le 19 septembre 2023, présentée par la SAS ECOLE DES FORMATIONS METIERS représentée par son président M. Mohamed BOUMEDIEN, aux fins d'obtenir l'agrément d'un centre de formation des conducteurs de taxi et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur dénommé « ECOLE DES FORMATIONS METIERS », sis 2 place de Paris à SCHILTIGHEIM (67 300) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1er : La SAS ECOLE DES FORMATIONS METIERS représentée par son président M. Mohamed BOUMEDIEN est autorisée à exploiter sous les numéros **67-23-001 VTC et 67-23-001 TAXI**, le centre de formation dénommé « ECOLE DES FORMATIONS METIERS », sis 2 place de Paris à SCHILTIGHEIM (67 300).

Article 2 : Ces agréments sont valables pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser :

- sous le n° **67-23-001 VTÇ**, la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- sous le n° **67-23-001 TAXI**, la formation préparatoire à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation à la mobilité ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Chaque session de formation est dispensée en présentiel et organisée spécifiquement soit pour des conducteurs de taxi, soit pour des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 4 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible les numéros d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer les numéros d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

Ce rapport sera transmis à l'adresse suivante :

Préfecture du Bas-Rhin
DS – BSR
Section des professions réglementées de la route
5 place de la République
67 073 STRASBOURG Cedex

Article 6 : Tout changement intervenant dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué à la Préfète dans les meilleurs délais.

Article 7 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par la préfète lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière – 5 place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

